



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 7 décembre 2020 (18h30)
Salle Montgolfier- Hôtel de ville**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	22
Votants	:	33
Convocation et affichage	:	01/12/2020
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Bernard CHAMPANHET

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Claudie COSTE, Denis NEIME, Jérôme DOZANCE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Romain EVRARD, Jérémy FRAYSSE, Juanita GARDIER, Frédéric GONDRAND, Sophal LIM, Catherine MICHALON, Catherine MOINE, Jamal NAJI, Eric PLAGNAT, Simon PLENET.

Pouvoirs : Antoine MARTINEZ (pouvoir à Edith MANTELIN), Aurélien HERRERO (pouvoir à Romain EVRARD), Pascal PAILHA (pouvoir à Nadège COUZON), Laura MARTINS PEIXOTO (pouvoir à Juanita GARDIER), Antoinette SCHERER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Michel SEVENIER (pouvoir à Clément CHAPEL), Danielle MAGAND (pouvoir à François CHAUVIN), Cyrielle BAYON (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Gracinda HERNANDEZ (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Assia BAIBEN-MEZGUELID (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérémy FRAYSSE).

**CM-2020-213 - ADMINISTRATION GENERALE - OUVERTURES DE COMMERCES
SUR LA COMMUNE D'ANNONAY - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL
ACCORDEES PAR LE MAIRE - AVIS DE PRINCIPE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Monsieur Clément CHAPEL

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, a modifié les règles applicables en matière d'exceptions au repos dominical dans les commerces de détail, en portant notamment de 5 à 12 par an le nombre de dimanches pour lesquels celui-ci peut être supprimé par décision du Maire.

Ainsi, l'article L3132-26 du Code du travail a été modifié, en ce sens :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire, a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.... Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre »

En application des dispositions de l'article susmentionné, comme pour les années précédentes, il est proposé que pour 2021 et les années suivantes, celui-ci soit maintenu à cinq par an.

Pour l'année 2021 et les années suivantes et pour les commerces alimentaires et non alimentaires, il est donc proposé de les fixer ainsi :

- Le premier dimanche des soldes d'hiver,

- Le premier dimanche des soldes d'été et,
- Les trois premiers dimanches précédant le 25 décembre.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et plus particulièrement son article 250 codifié à l'article L3132-26 du Code du travail,

VU l'avis de la commission générale unique, regroupant les trois commissions permanentes, du 30 novembre 2020,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

EMET un avis favorable à la proposition du Maire à savoir, de maintenir le nombre de dérogations à l'ouverture de cinq dimanches par an pour l'année 2021 et les années suivantes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 15/12/20
 Affiché le : 15/12/20
 Transmis en sous-préfecture le : 17/12/20
 Identifiant télétransmission :

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire

Simon PLENET



REÇU À LA
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

17 DEC. 2020